

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-089

R-3964-2016

18 août 2017

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à l'approbation des modifications aux
Conditions de service d'électricité relativement à
l'application de l'option de retrait aux installations
monophasées de 400 ampères**

***Demande relative à la modification des Conditions de
service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec***

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et des frais afférents (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 31 (1) (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 8 juillet 2016, le Distributeur dépose à la Régie une demande d'approbation provisoire de l'article 13.1.1 des Conditions de service. Cet article s'applique aux clients qui négligent ou refusent de donner accès à l'appareillage de mesure ou qui n'effectuent pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme leur installation électrique.

[3] Le 22 juillet 2016, la Régie, par la décision D-2016-118², approuve de façon provisoire les versions française et anglaise des articles 13.1.1 des Conditions de service et 12.4 j) des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs) déposées aux pièces B-0080 et B-0082³, avec les modifications indiquées dans cette décision. Elle fixe au 25 juillet 2016 la date d'entrée en vigueur des textes ainsi modifiés.

[4] L'audience sur la Demande s'est tenue du 1^{er} au 10 mai 2017 inclusivement, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[5] Lors de l'audience, le Distributeur indique qu'il souhaite que les dispositions permettant d'offrir l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant aux clients ayant une installation électrique monophasée de 400 ampères (A) puissent être adoptées au plus tard le 1^{er} septembre 2017. À cet effet, il propose de modifier les articles 10.4 et 13.1.1 des Conditions de service en vigueur.

[6] Le 5 juillet 2017, par sa décision D-2017-072⁴, la Régie approuve la proposition du Distributeur de permettre l'option de compteur non communicant (option de CNC) aux installations monophasées de 400 A. La Régie approuve également la modalité selon

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2016-118](#).

³ Respectivement, pièces [B-0080](#) et [B-0082](#).

⁴ Décision [D-2017-072](#).

laquelle le client ne peut choisir un compteur non communicant pour une période de 12 mois si de la puissance a été facturée pour l'abonnement visé.

[7] La Régie demande au Distributeur de déposer, pour approbation, au plus tard le 19 juillet 2017 à 12 h, un texte d'addenda aux Conditions de service en vigueur, dans ses versions française et anglaise, qui reflète les modalités approuvées par la décision D-2017-072 à l'égard de l'option de mesurage au moyen d'un compteur non communicant.

[8] Le texte de l'addenda déposé par le Distributeur le 19 juillet 2017 reflète les modalités approuvées aux articles 10.4 et 13.1.1. L'article 10.4 inclut la modification demandée par la Régie au paragraphe 20 de la décision D-2017-072.

[9] La Régie a pris connaissance des modifications aux articles 10.4 et 13.1.1 des Conditions de service relativement à l'option de compteur non communicant aux installations monophasées de 400 A. Ces modifications sont énoncées dans l'addenda aux Conditions de service dans ses versions française et anglaise, présentées à la pièce B-0219⁵.

[10] Ces modifications sont conformes aux instructions données par la Régie dans sa décision D-2017-072.

[11] En conséquence, la Régie fixe les conditions de service selon le texte de l'addenda des Conditions de service d'électricité, dans ses versions française et anglaise, présentées à la pièce B-0219 et fixe au 1^{er} septembre 2017 la date de son entrée en vigueur.

[12] **Pour ces motifs,**

⁵ Pièce [B-0219](#).

La Régie de l'énergie :

FIXE au 1^{er} septembre 2017 la date de l'entrée en vigueur de l'addenda aux Conditions de service d'électricité.

Louise Rozon

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par Me Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par M. Alain Renaud;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par Me Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ) représentée par Me Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Sylvain Lepage;

Hydro-Québec représentée par Me Jean-Olivier Tremblay, Me Éric Fraser et Me Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par Me Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Marcel Boucher et Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par Me Marie-Andrée Hotte.